

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32 -2018- 08-01- 003
autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche électrique à fin d'inventaire scientifique sur le cours d'eau de l'Osse par ECCEL Environnement

du 15 août au 28 septembre 2018

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la société ECCEL Environnement en date du 16 juillet 2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 juillet 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 juillet 2018 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant que les pêches entrent dans le cadre du suivi biologique et hydromorphologique avant et après travaux de renaturation sur l'Osse ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La société ECCEL environnement représentée par son directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Osse	Vic-Fezensac
Osse	Roquebrune

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Hervé LIEBIG, docteur en ichtyologie, directeur du cabinet d'étude ECCEL Environnement,
Sébastien VIDAL, chargé de mission habilité, en charge des chantiers de pêche électriques.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 15 août au 28 septembre 2018.

Article 4 – Objet de l'opération

Pêches d'inventaires scientifiques

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

Groupe de pêche électrique : groupes portables IG600T(courant continu), viviers, seaux, épuisettes.

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée entre chaque campagne de terrain. L'équipement de terrain (bottes, cuissardes, waders...) ainsi que les seaux, viviers et matériels de mesure seront pulvérisés d'un désinfectant la fois bactéricide à large spectre, fongicide et virucide, le Désogerme microchoc.

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'AFB par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers [FDAAPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

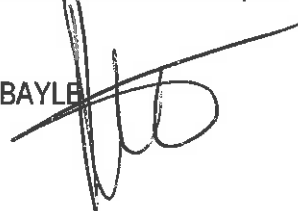
Article 15 - Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement d'Auch,
Les maires des communes visées à l'article 1^{er}.
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **01 AOUT 2018**
P/le directeur départemental des territoires
La chef du service eau et risques

Clotilde BAYLE



Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage, mesure et pesée de chaque individu, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.